

Premier thème : Contrôle de la légalité des actes généraux par la Haute Cour administrative de Croatie – conditions de recevabilité et effets de l'annulation

Par M. Mato ARLOVIC, Juge à la Cour constitutionnelle de Croatie

Les principes de constitutionnalité et de légalité, leur adoption, leur mise en œuvre et leur protection font partie des conditions préalables les plus importantes, en particulier du point de vue juridique et constitutionnel, de l'établissement de l'Etat de droit, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres droits individuels et collectifs et valeurs sociales démocratiques et universellement acceptés. Leur mise en œuvre est aussi importante que leur réglementation constitutionnelle et juridique. Elle prend différentes formes et nous mettons l'accent ici sur les plus importantes :

1. L'élaboration normative cohérente de ces principes lors de l'adoption des règlements généraux en vue de l'établissement et de l'application des dispositions juridiques et constitutionnelles (si elles sont autorisées par la Constitution) de la part des autorités exécutives et administratives et d'autres organes investis de prérogatives de puissance publique, en particulier les collectivités locales et régionales et les personnes morales exerçant leur activité ou une partie de leur activité en tant que service public.
2. Le respect continu des principes lors de l'application des lois et autres règlements aux affaires concrètes relatives à l'exercice des droits, au respect des obligations ou à l'établissement des responsabilités des personnes physiques et morales.
3. Le respect continu des principes de constitutionnalité et de légalité à travers le lancement et la réalisation du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des lois et autres règlements ou règles pertinentes.

L'augmentation du nombre d'institutions, la création de nouvelles formes et de nouveaux aspects de protection du principe de constitutionnalité, directement ou indirectement, va promouvoir les principes en termes de contenu, d'efficacité, de structure logique et d'organisation fonctionnelle. L'adoption de la nouvelle Loi sur le contentieux administratif encourage ces attentes. Cette loi inclut, dans les compétences de la Haute Cour administrative, le contrôle de la légalité des actes généraux des collectivités locales et régionales et des personnes morales qui sont investies de prérogatives de puissance publique et fournissent des services publics. Il est évident que la Constitution justifie la *diferentia specifica* entre les règlements régissant les relations sociales de façon générale, appelés « autres règlements », et les « actes généraux » des collectivités locales et régionales investies de l'autorité publique. Le fait que la Cour constitutionnelle les a jusqu'à présent considérés (ainsi que les règlements d'application du Gouvernement de la République de Croatie) comme des actes normatifs généraux, c'est-à-dire comme « d'autres règlements », est davantage dû à la structure constitutionnelle/juridique passée, selon laquelle le contrôle de la constitutionnalité d'une loi et le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'autres règlements, c'est-à-dire de leurs dispositions individuelles, relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie. Cela explique pourquoi la Cour constitutionnelle considère ces actes généraux comme des « autres règlements ». Il est évident que la première décision de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour administrative ou d'un autre tribunal (par exemple, la Cour suprême de la République de Croatie) suscitera, à elle seule, une discussion sur le caractère et les différences juridiques entre les actes généraux et les « autres règlements », dont le fondement est déjà établi par la Constitution et la législation. Il convient de conclure qu'il existe deux types d'actes généraux normatifs régissant les relations sociales de façon générale. J'estime qu'il est probable que la Cour constitutionnelle adopte cette (nouvelle) position sur ce sujet, ce qui ne laisserait aucun doute sur la compétence de la Haute Cour administrative en matière de contrôle de la légalité des actes généraux des collectivités locales et régionales et des personnes morales qui sont investies de prérogatives de puissance publique et fournissent des services publics; dans ce cas, les actes généraux concernés devraient être précisés. Nous espérons, à juste titre, que la situation évolue dans ce sens dans la mesure où elle susciterait de

nombreux changements significatifs qui contribueront à une application plus efficace des principes de constitutionnalité et de légalité.